COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2025

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 30 Octobre 2025 2025 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Vincent Allevard, 1er adjoint.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 21
Pouvoirs : 6
Suffrages exprimés : 27
Date de la convocation : 08/10/2025

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
M. Benoit Gauvan, pouvoir à M. Frédéric Amaral
Mme Emilie Negro, pouvoir à Mme Michèle Saez
M. François Imbert, pouvoir à Mme Valérie Brennus
Mme Angélique Bonnafoux, pouvoir à M. Roberto Figaroli
Mme Eva Teichmann, pouvoir à M. Vincent Allevard
Mme Laurence Leplatre, pouvoir à Mme Isabel Gamba
Mme Céline Vedie, Mme Christelle Berteau, absentes.

Secrétaire de Séance : M. Roberto Figaroli

OBJET : SUBVENTION SPECIFIQUE MVR FUTSAL

N° 79/2025

Suite au passage de la commission de sécurité Veritas, l'association MVR Futsal a fait l'avance afin de remplacer les filets défectueux des cages de futsal du gymnase Giai Miniet.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **ATTRIBUE** une subvention spécifique à l'association MVR FUTSAL concernant le remplacement des filets des cages de futsal du gymnase Giai Miniet à hauteur de 114,80 €.

- **DIT** que les crédits nécessaires figurent au budget 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Secrétaire de Séance,
Roberto FIGAROLI

Le Maire,
Benoît GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	31/10/2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.